



RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITION DE LOGEMENTS DE VACANCES PAR DES PERSONNES À L'ÉTRANGER



L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE);

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE);

vu la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LAIE);

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil municipal, en séance du 18 septembre 1991,

arrête :

Art. 1 Anciens logements

Il est admis que le délai pour la revente d'anciens logements soit ramené de 10 à 5 ans (art. 5, lettre b, chiffre 2 LAIE).

Art. 2 Nouveaux logements

Est introduit le principe d'attribution d'unités du contingent :

- a) aux constructeurs de logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel, au bénéfice d'une autorisation de construire exécutoire (art. 6, lettre a LAIE);
- b) à l'acquéreur d'une place à bâtir qui s'engage à édifier un logement de vacances individuel (art. 6, lettre b LAIE);

Art. 3 Restrictions communales plus sévères

En application de l'article 13 LFAIE, l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements, dans un apparthôtel est soumis aux restrictions plus sévères suivantes:

- a) pour un même ensemble de logements, il ne pourra être attribué aux constructeurs plus de trois unités de contingent (ou plus d'une unité sur trois);

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	18.09.1991
Adopté par l'Assemblée primaire le	13.12.1991
Homologué par le Conseil d'Etat le	22.01.1992

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président
A. Reynard

La Secrétaire
R. Varone